

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

15 AVRIL 2021

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

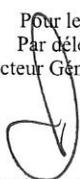
OBJET

**Renouvellement du  
partenariat avec le  
groupe Monoprix pour la  
restauration du personnel  
municipal**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 16 avril 2021  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 16 avril 2021  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 16 avril 2021

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 15 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 8 avril deux mille vingt et un, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT\*, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

\*Monsieur de BEAULAINCOURT présent à partir du dossier 21 B 04

**Avaient donné procuration :**

Madame BOUTIN à Monsieur MIGEON  
Monsieur BASSINE à Monsieur PERICARD  
Monsieur RICHARD à Madame RHONE  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame PEYRESAUBES

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20210415-21-B-13-DE  
Date de télétransmission : 16/04/2021  
Date de réception préfecture : 16/04/2021

**OBJET** : RENOUELEMENT DU PARTENARIAT AVEC LE GROUPE MONOPRIX  
POUR LA RESTAURATION DU PERSONNEL MUNICIPAL

**RAPPORTEUR** : Madame NICOLAS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Par délibération du 1<sup>er</sup> février 2018, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention avec le groupe Monoprix pour permettre la restauration du personnel de la Ville au sein de la cafétéria. La convention arrivant à son terme et la cafétéria ayant été définitivement fermée, il est proposé de renouveler le partenariat selon de nouveaux termes. Il est ainsi proposé que les agents puissent bénéficier d'un panier repas à emporter selon les modalités définies dans la convention.

Les agents de la Ville paieront les prestations alimentaires selon les mêmes dispositions et les mêmes tarifs que les clients de l'espace de restauration rapide du Monoprix, sur la base d'un panier repas minimum de 7,50 €, déduction ensuite faite d'une part, d'une remise de Monoprix de 10% sur le prix des produits proposés, dans les conditions fixées par convention et d'autre part, d'une participation de la Ville.

Il est donc proposé au Conseil municipal que la Ville verse une participation pour les repas du personnel à l'espace de restauration rapide du Monoprix à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, à hauteur de :

- 3,21 € par repas pour le personnel dont l'indice majoré est inférieur à 363,
- 2,53 € par repas pour le personnel dont l'indice majoré est supérieur à l'indice 363 et inférieur à l'indice 480,
- 2,10 € par repas pour le personnel dont l'indice majoré est supérieur à 480.

Les agents pourront ainsi se restaurer sur la base d'un panier à 7,50 €, pour un coût indicatif moyen allant de 3,54 € pour un indice inférieur à 363 à 4,65 € pour un indice supérieur à 480.

La dépense en résultant est inscrite au Budget.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et le Monoprix pour la restauration du personnel, le versement d'une participation aux frais des repas dans les conditions visées ci-avant et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

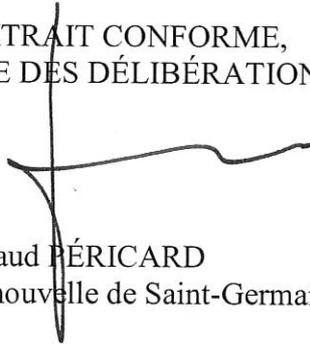
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et le Monoprix pour la restauration du personnel, le versement d'une participation aux frais des repas dans les conditions visées ci-avant et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



**MONOPRIX**

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCES DES AGENTS  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
AU MONOPRIX DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**ENTRE :**

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, située 16, rue de Pontoise, représentée par Monsieur Arnaud PERICARD, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2021,

Ci-après désigné la « **Commune** » d'une part,

AUX GALERIES DE LA CROISSETTE, Société par Actions Simplifiées au capital de 429 000 €, dont le siège social est situé 14/16 rue Marc Bloch – 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 695 721 902, qui exploite le magasin situé 67/71 rue de Pologne - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par Monsieur Abel MERCIER, Directeur Commercial Régional, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « **Monoprix** » d'autre part.

**PREAMBULE :**

Par délibération du 1<sup>er</sup> février 2018, le Conseil Municipal de la Commune a approuvé la signature d'une convention avec le groupe Monoprix pour permettre la restauration du personnel de la Ville au sein de la cafétéria. La convention arrivant à son terme et la cafétéria ayant été définitivement fermée, il est proposé de renouveler le partenariat selon de nouveaux termes. Monoprix et la Commune se sont donc de nouveau rapprochées aux fins de prévoir les conditions dans lesquelles les agents de la Commune pourraient bénéficier de conditions privilégiées pour accéder au stand Restauration rapide du magasin Monoprix situé 67/71 rue de Pologne - 78100 Saint-Germain-en-Laye (le « **Magasin** »).

**IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** OBJET

Monoprix s'engage à accueillir de façon régulière et permanente, dans l'enceinte du Magasin, pendant le repas de midi, et leur accorder les conditions privilégiées définies ci-après.

## Article 2 : MODALITES FINANCIERES

Les agents de la Commune bénéficieront pour leurs achats effectués sur le stand Restauration rapide (boulangerie, sushi, snacking) du Magasin d'une réduction de 10% pour un minimum d'achat de 7,50 € sur le prix habituellement pratiqué.

Par ailleurs, les agents bénéficieront d'une participation de la Commune qui sera déduite directement au moment du passage en caisse selon les modalités suivantes :

- **3,21 €** pour le personnel dont l'indice majoré est **inférieur à 363**,
- **2,53 €** pour le personnel dont l'indice majoré est **supérieur à l'indice 363 et inférieur à l'indice 480**,
- **2,10 €** pour le personnel dont l'indice majoré est **supérieur à 480**.

Dans le cas où la Commune souhaiterait modifier sa participation, elle s'engage à informer Monoprix avec un courrier stipulant les nouvelles participations envisagées. En cas d'accord de Monoprix sur ces nouvelles participations, un avenant à la présente convention sera établi afin de fixer la date de prise d'effet de cette modification.

## Article 3 : MODALITES D'ACCES

Les agents de la Commune doivent être en mesure de justifier de leur situation au moment où ils se présentent aux caisses du Magasin par une carte individuelle nominative délivrée par la Commune comportant un code barre qui déclenchera automatiquement la participation de la Commune.

Seuls les agents munis d'une carte nominative pourront bénéficier de cette convention.

## Article 4 : FACTURATION

Monoprix transmettra une facture mensuelle à la Commune comportant l'indication du nombre de repas correspondant au dernier mois calendaire écoulé par catégorie et le montant de la participation à payer détaillé.

La Commune s'engage à procéder au paiement de la participation par mandat administratif sur le compte déclaré par Monoprix dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de la facture comportant l'ensemble des précisions décrites ci-avant.

## Article 5 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 Elle est renouvelable tacitement pour une même durée d'un (1) an, sans toutefois ne pouvoir excéder la durée totale de trois (3) ans, soit jusqu'au 30 avril 2024.

## Article 6 : RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois pour les deux parties.

Le défaut de paiement par la Commune d'une ou plusieurs factures entraîne la possibilité pour Monoprix de résilier la présente convention de plein droit sans formalité judiciaire ou extrajudiciaire, un (1) mois après la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en totalité sans effet pendant le délai.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : RESPONSABILITE CIVILE

Monoprix déclare être normalement assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour sa responsabilité civile particulièrement pour les risques d'intoxications alimentaires et des dommages causés du fait de son personnel.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige ou de manquement aux obligations contractées entre les signataires, ceux-ci conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution acceptée par les deux parties. A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties élisent domicile :

- Pour la Commune : Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise – BP 10101 – 78101 Saint-Germain-en-Laye
- Pour Monoprix : 67/71 rue de Pologne – 78100 Saint Germain en Laye

Fait en deux exemplaires originaux

Saint-Germain-en-Laye, le

<b>Pour la Commune</b>  <b>Arnaud PERICARD</b> Maire	<b>Pour Monoprix</b>  <b>Abel MERCIER</b> Directeur Commercial Régional
---	--